

PROCES-VERBAL

Séance du 28 Mars 2023

L' an 2023 et le 28 Mars à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi ,au lieu habituel de ses séances , sous la présidence de Marcel PRUVOST ,MAIRE

Présents : M. PRUVOST Marcel, Maire, Mmes : BAUDUIN Jacqueline, CARPENTIER Zoée, LABOISSE Jeanne-Marie, LEMOINE Béatrice, OLIVIER Sandrine, PENEL Adeline, SLOMINSKI Michaëlle, TONNOIR Laëtitia, WOZNY Isabelle, MM : BILLET Jean-Michel, CUGNET Jean-François, DAUTREMEPUIS Henri, DEGRUGILLIERS Yves, DELHOMEZ Jacques.
Absent : DUQUESNOY David, MATUSZAK Edmond , MAYEUX Mickaël,

Excusé ayant donné procuration :

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 16

Date de la convocation : 22/03/2023

Date d'affichage : 22/03/2023

A été nommée secrétaire : Mme LEMOINE Béatrice

Objets des délibérations

SOMMAIRE

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté à l'unanimité 2023_15D

Vote du compte de gestion 2022 de M le Trésorier 2023_16D

Compte administratif 2022 2023_17D_

Affectation du résultat 2022 2023_18DA

Vote des taux d'imposition pour l'année 2023 2023_19D

Contribution financière pour extension du réseau électrique 2023_20D

Contribution financière pour extension du réseau électrique Lotissement « Le Galibot » 2023_21D

Autorisation donnée au maire pour des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section. 2023_22D

Subvention exceptionnelle au Collège Jean Moulin de Barlin dans le cadre du voyage en Espagne organisé du 10 au 15 avril 2023 pour des élèves de la Commune. 2023_23D

Attribution Subvention année 2023 aux associations 2023_24D

Formation professionnelle d'un agent communal : BAFA 2023_25D

Budget primitif 2023 2023_26D

Mise à jour de l'application du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) . 2023_27D

Installation d'un distributeur à pain 2023_28D

Installation d'un distributeur de PIZZAS 2023_29D

Vote du compte de gestion 2022 de M le Trésorier

2023_16D

Le compte de gestion dressé par Madame le Trésorier constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il est confectionné par le comptable qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire. Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif de la commune. Conformément à l'article L.2121-31 du CGCT le compte de gestion du comptable est soumis aux élus à la même séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif 2022.

Le conseil Municipal se prononce sur le compte de gestion de Mme le Trésorier

Vote à l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Compte administratif 2022

2023_17D

Monsieur le Maire quitte la séance, Madame OLIVIER Sandrine adjointe aux finances prend la présidence et présente le compte administratif 2022 qui fait apparaître

- Un excédent de fonctionnement cumulé de clôture de 307 664.01€ et un excédent d'investissement cumulé de 63 510.43€.
- Les reports de l'exercice 2022 ainsi que les restes à réaliser de l'exercice 2022, conduisent à un excédent total de financement de la section d'investissement de 18 510.43€
- Le compte administratif, conforme au compte de gestion de Mme le Trésorier pour l'année 2022 est adopté

Vote à l'unanimité (pour:15 contre : 0 abstentions : 0)

Affectation du résultat 2022

2023_18DA

Monsieur le maire ayant repris la présidence précise que l'excédent de la section de fonctionnement doit être affecté au budget primitif 2023 en tenant compte du besoin de financement de la section d'investissement. Il est donc proposé d'affecter au compte 1068, la somme de 180 000€ au vu du besoin de financement de la section d'investissement

Le Conseil municipal après en avoir délibéré accepte cette proposition.

Vote à l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Vote des taux d'imposition pour l'année 2023

2023_19D

Il est rappelé à l'assemblée qu'à partir du 1^{er} janvier 2023 plus aucun foyer fiscal ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Cependant les communes et les EPCI à fiscalité propre conservent le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, renommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS). De ce fait le taux de la taxe d'habitation doit être voté par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29.

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1639

Vu le budget primitif 2023,

Considérant que les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril 2023.

Après en avoir délibéré, au vu des éléments présentés et conformément à l'avis de la commission des finances;
Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition (tout en tenant compte des évolutions législatives) et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe foncier bâti: 43.17%
- Taxe foncier non bâti: 54.63%
- Taxe d'habitation : 11.98%

Autorise Monsieur le Maire à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

Vote à l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Contribution financière pour extension du réseau électrique

2023_20D

Dans le cadre du permis de construire N°0625402100031 (construction d'une maison d'habitation) ENEDIS a indiqué à la commune qu'une extension du réseau électrique sous sa maîtrise d'ouvrage était nécessaire pour alimenter l'opération.

Eu égard à la loi n°2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'arrêté du 28 août 2007 fixant le calcul, la collectivité a l'obligation de prendre à sa charge le coût de l'extension soit 4 158.72€ TTC

Le Conseil municipal après avis favorable à l'unanimité de la commission finances du 23.03.2023

Vu l'article 18 de la loi n°2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

Considérant que dans le cadre de l'instruction du PCN°0625402100031 ENEDIS a indiqué qu'une extension du réseau électrique était nécessaire ;
S'engage à inscrire les crédits au budget 2023 sous le chapitre 204 « subventions d'équipement versées » et des crédits seront ouverts en dépenses de fonctionnement au compte 681 chapitre globalisé 042 et en recettes d'investissement au compte 280422-chapitre globalisé 040
-adopte le tableau d'amortissement présenté.
S'engage à prendre en charge la somme de 4 158.72€ TTC pour l'extension concernée

Contribution financière pour extension du réseau électrique Lotissement « Le Galibot »

2023_21D

Dans le cadre du permis d'aménager PA N°062540220001 (permis d'aménager SOAMCO) ENEDIS a indiqué à la commune qu'une extension du réseau électrique sous sa maîtrise d'ouvrage était nécessaire pour alimenter l'opération.

Eu égard à la loi n°2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'arrêté du 28 août 2007 fixant le calcul, la collectivité a l'obligation de prendre à sa charge le coût de l'extension soit 3 743.82€ HT
Le Conseil municipal après avis favorable à l'unanimité de la commission finances du 23.03.2023

Vu l'article 18 de la loi n°2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

Considérant que dans le cadre de l'instruction du PCN°0625402100031 ENEDIS a indiqué qu'une extension du réseau électrique était nécessaire ;

S'engage à inscrire les crédits au budget 2023 sous le chapitre 204 « subventions d'équipement versées » et des crédits seront ouverts en dépenses de fonctionnement au compte 681 chapitre globalisé 042 et en recettes d'investissement au compte 280422-chapitre globalisé 040

-adopte le tableau d'amortissement présenté.

S'engage à prendre en charge la somme de 3 743.82€HT pour l'extension concernée

Autorisation donnée au maire pour des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section.

2023_22D

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération n°2021-47du 26 octobre 2021 qui a adopté la M 57. Attention, cette disposition ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à procéder à ces virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section (fonctionnement - investissement) dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section .

Le conseil municipal, à l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire à procéder jusqu'à la fin de son mandat à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section (section fonctionnement et section d'investissement) dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

Subvention exceptionnelle au Collège Jean Moulin de Barlin dans le cadre du voyage en Espagne organisé du 10 au 15 avril 2023 pour des élèves de la Commune.

2023_23D

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre d'un projet de voyage en Espagne organisé par le Collège Jean Moulin de Barlin, une subvention exceptionnelle est demandée pour la participation des enfants de la Commune à ce voyage.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 440€ pour l'ensemble des enfants de la commune participant à ce voyage.

Le Conseil Municipal après discussion, décide l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 440€ pour la participation au voyage en Espagne du 10 au 15 avril 2023 des enfants de la commune

Cette somme sera versée au Collège Jean Moulin de Barlin

Attribution Subvention année 2023 aux associations

2023_24D

La séance ouverte, Monsieur le Président rappelle que chaque année, les associations sont soutenues par la Commune dans le cadre de leurs activités et des prestations qu'elles peuvent offrir aux différents publics de la commune. Il est proposé les subventions suivantes en fonction des dossiers de demandes déposées.

Union sportive Maisniloise	3 500€
Association des parents d'élèves des écoles Maisniloises	600€
Association des Décorés de la médaille d'honneur du Travail (section de Maisnil-les-Ruitz)	200€

USEP	200€
La Boule Maisniloise (somme de 200€ prévue au BP 2023 mais ne sera pas versée en 2023 car dossier non déposé en accord avec l'association.)	
Club de loisirs et Amitiés	200€
Maison des Loisirs	1000€
Institut de Recherche sur le Cancer Lille	170€
Croix rouge française Comité de Béthune	100€
Vie libre	50€
Association Notre Dame de Lorette Barlin-Garde d'Honneur (Groupe 5)	80€
Paralysés de France	50€
UFAC Barlin	100€
Harmonie municipale de Barlin	60€
Association les médaillés militaires de Bruay la Buisnière	
Barlin et Environs	100€
Association d'action éducative	100€
Secours populaire français	200€
CCAS	10 000€
Ruitz Music	100€
Fils et Aiguilles	250€
DCIE	100€
Amicale Laïque	660€
Voyage Classe de neige collège Jean-Moulin	520€
-Voyage en Espagne Collège Jean Moulin	440€
Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE	
-D'attribuer les subventions aux associations précitées ci-dessus	
-Précise que le montant de la subvention attribuée à l'Amicale Laïque est conditionné à la présentation du compte rendu de l'assemblée générale de l'association et de la liste des membres du bureau.	
-Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023	
Vote à la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 3)	

Formation professionnelle d'un agent communal : BAFA

2023_25D

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que comme tout employeur la commune a des obligations dans le domaine de la formation professionnelle de son personnel. Il précise également que pour être en conformité avec les dispositions des activités périscolaires, il est nécessaire que l'ensemble du personnel participant à ces activités soit titulaire du BAFA. Un agent communal de l'école souhaite préparer ce diplôme. Il est proposé de prendre en charge financièrement la formation générale et l'approfondissement. Le stage pratique sera effectué auprès du CLSH de la commune à titre de bénévole. Le paiement se fera directement auprès de l'organisme choisi sous réserve d'une validation des stages.

Le conseil municipal, après discussion,

-Accepte la prise en charge financières de la formation BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs) et les conditions proposées.

Vote à l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Budget primitif 2023

2023_26D

Le budget primitif 2023 est présenté et fait apparaître un équilibre en recettes et dépenses de fonctionnement de 1 280 690€ et un équilibre en recettes et dépenses d'investissement de 196 825€.

Le budget après discussion est adopté à l'unanimité.

Vote à l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Mise à jour de l'application du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP).

2023_27D

Monsieur le Maire rappelle que la délibération 2018_22D1 du 03.04.2018 ET 2018_34D portant application de la RIFSEEP sont venues actualiser la délibération 2016_18D.

Une erreur matérielle s'est glissée à l'article 7 (partie IFSE) et l'article 6(partie CIA)de la délibération n°2018_22D1 du 03.04.2018. Il est ainsi proposé de modifier ces articles .

Vu l'avis favorable du comité social territorial départemental du 13.03.2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2015-513 du 20 mai 2014 précité

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoint administratif des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20.05.2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'état relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état;

Vu l'arrêté du 18/12/2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20/05/2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et d'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/08/2016)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2017 instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions sujétions Expertise Engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la circulaire NOR: RDFS1427139C du 5/12/2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;

Vu la Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 16.03.2018,

-Considérant la nécessité de mettre à jour le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel conformément à la réglementation

-Considérant que le nouveau régime indemnitaire est composé de deux parties:

a) L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et repose d'une part sur une formalisation

précise des critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

b) Le complément indemnitaire annuel(CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le Conseil Municipal , à l'unanimité

DECIDE

Art .1 La mise à jour de la RIFSEEP indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise(IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire

Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants:

* Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

* technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

* sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Art.2 Les Bénéficiaires

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,(au prorata de leur temps de travail)

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune

Art.3 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima:

Chaque part de l'IFSE à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants

AGENTS DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions et de sujétions et d'expertise
CATEGORIE A	
GROUPE DE FONCTIONS	NON LOGE
GROUPE 1 Direction -secrétariat de mairie	36 210€
GROUPE 2 Direction adjointe de mairie	32 130€
GROUPE 3 Responsable de service	25 500€
GROUPE 4 Adjoint au responsable de service	20 400€

AGENTS DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Plafond annuel de l'indemnité de Fonctions et de sujétions et d'expertise
CATEGORIE C	
GROUPE DE FONCTIONS	NON LOGE
GROUPE 1 Secrétariat de mairie, assistant de direction	11 340€
GROUPE 2 Agent d'exécution , agent d'accueil	10 800€

AGENTS DU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions et de sujétions et
--	---

CATEGORIE B	d'expertise
GROUPES DE FONCTIONS	NON LOGE
GROUPES 1 : direction d'une structure responsable D'un ou plusieurs services	17 480€
GROUPES 2: Adjoint au responsable de structure Expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015€
GROUPES 3 : Encadrement de proximité d'usager	14 650€

AGENTS DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION Plafond annuel de l'indemnité de fonctions et de sujétions et d'expertise

CATEGORIE C

GROUPES DE FONCTIONS	NON LOGE
GROUPES 1 : Encadrement de proximité et d'usagers' sujétions et qualifications	11 340€
GROUPES 2: Agent d'exécution	10 800€

AGENTS DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUE Plafond annuel de l'indemnité de fonctions et de sujétions et d'expertise

CATEGORIE C

GROUPES DE FONCTIONS	NON LOGE
GROUPES 1 : Encadrement de proximité et d'usagers' sujétions et qualifications	11 340€
GROUPES 2: Agent d'exécution	10 800€

AGENTS DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISEES DES ECOLES MATERNELLES

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM Plafond annuel de l'indemnité de fonctions et de sujétions et d'expertise

CATEGORIE C

GROUPES DE FONCTIONS	NON LOGE
GROUPES 1 : ATSEM ayant des responsabilités	11 340€
GROUPES 2: Agent d'exécution	10 800€

Art.4 Conditions de réexamen du montant de l'IFSE

- a. En cas de changement de fonctions
En cas de changement de fonctions vers un groupe de fonctions supérieur, le réexamen se traduira par une augmentation de l'IFSE.
En cas de changement de fonctions vers un poste sans changement de groupe, le réexamen de l'attribution de l'IFSE pourra se traduire par une augmentation. il conviendra d'apprécier à la fois l'opportunité de celle-ci et son montant en tenant compte de l'évolution que constitue ce changement de fonctions dans le parcours de l'agent.
En cas de changement de fonctions vers un groupe de fonctions inférieur, il sera procédé à un réexamen de l'attribution de l'IFSE de l'agent en veillant à prendre en compte sa situation particulière.
- b. En cas de changement de grade suite à une promotion
Le réexamen de l'IFSE consécutif au changement de grade suite à une promotion donnera lieu à une augmentation. Celle-ci sera forfaitaire.
Lorsque l'agent connaît concomitamment(ou dans un délai rapproché) à la fois un changement de grade et une mobilité professionnelle, il bénéficiera des

augmentations prévues pour chacun de ces deux cas de réexamen de l'IFSE.
En cas de changement de corps, l'agent sera classé dans la cartographie établie pour le corps auquel il accède et change ainsi de plage indemnitaire.
Ce changement de plage ne doit en aucun cas se traduire par une baisse de l'IFSE.
c. Minima tous les ans et au maximum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Art.5 Critères

Trois critères professionnels

- encadrement coordination pilotage et conception
Responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets
- Technicité expertise expérience ou qualification, connaissance particulière nécessaire à l'exercice des fonctions
Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Certains acquis de l'expérience professionnelle, tels que les formations suivies ou les démarches d'approfondissement professionnel, peuvent être également reconnus
- Contraintes spécifiques et exposition de certains types de poste qui peut être
- physiques ou intellectuelle ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent

Art.6 Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement. Le montant sera proratisée en fonction du temps du travail.

Art7 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles

- en cas de congé maternité et paternité, d'accident de service ou de maladie
- professionnelle congés annuels et d'autorisation spéciale d'absence, congés
- pour formation syndicale, il sera fait application des dispositions applicables
- aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

En cas de congé de maladie ordinaire, d'accident de service, d'accident du travail : IFSE suivra le sort du traitement .

Le versement de l' IFSE est maintenu intégralement pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, états pathologiques ou congés d'adoption, accident de trajet, et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie , de longue durée ou de **grave maladie** à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises

Art.8 Clause de revalorisation

les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.

Art.9 L'exclusivité

L'IFSE est exclusif par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'exception de primes et indemnités légalement cumulables.

Art .10 L'attribution

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

II °Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Art.1 Le complément indemnitaire est instauré au profit des agent de la collectivité

Art 2 Les bénéficiaires

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de service d'au moins 2 mois.

Art 3 Les critères d'attribution

Présentisme et disponibilité pendant l'année

Atteinte des objectifs
Prise de responsabilité et management d'équipe
La part liée à la manière de servir sera versée annuellement
Ces critères seront appréciés avec l'entretien professionnel de l'année N-1

Art 4 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant du cadre d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants,

AGENTS DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES
TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE** Plafond annuel maxima
CIA

CATEGORIE A

GRUPE DE FONCTIONS

GRUPE 1 Direction -secrétariat de mairie	6390€
GRUPE 2 Direction adjointe de mairie	5670€
GRUPE 3 Responsable de service	4500€
GRUPE 4 Adjoint au responsable de service	3600€

**REPARTITION DES GROUPES DE
FONCTIONS POUR LE CADRE D'EMPLOIS
DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

Plafond annuel maxima CIA

CATEGORIE C

GRUPE DE FONCTIONS

GRUPE 1 Secrétariat de mairie, assistant de direction	1260€
GRUPE 2 Agent d'exécution , agent d'accueil	1200€

AGENTS DU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS

**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS** Plafond annuel maxima CIA

CATEGORIE B

GRUPE DE FONCTIONS

GRUPE 1 : direction d'une structure responsable D'un ou plusieurs services	NON LOGE 2 380€
GRUPE 2: Adjoint au responsable de structure Expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185€
GRUPE 3 : Encadrement de proximité d'usager	1 995€

AGENTS DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION

**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS
D'ANIMATION** Plafond annuel maxima CIA

CATEGORIE C

GRUPE DE FONCTIONS

GRUPE 1 : Encadrement de proximité et d'usagers	NON LOGE 1260€
---	-------------------

sujétions et qualifications
GROUPE 2: Agent d'exécution 1200€

AGENTS DU CADRE D'EMPLOIS DES DJOINTS TECHNIQUES

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS Plafond annuel maxima CIA
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS
TECHNIQUES

CATEGORIE C

GROUPE DE FONCTIONS NON LOGE

GROUPE 1 : adjoint technique agent polyvalent, agent 1 260€
de restauration, sujétions particulière qualifications
particulières

GROUPE 2: Agent d'exécution 1 200€

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISEES DES ECOLES MATERNELLES

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS POUR LE PLAFOND ANNUEL CIA
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPE
DES ECOLES MATERNELLES.

CATEGORIE C

GROUPE DE FONCTIONS NON LOGE

GROUPE 1 : Atsem ayant des responsabilités
particulières 1260€

GROUPE 2: agent d'exécution 1200€

Art.5 Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois dans l'année.

Il est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Art.6 Les modalités de maintien ou de suppression Du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles

- En cas de congé de maladie ordinaire (consécutif ou non consécutif année N-1) : (01/01 au 31/12 N-1))
Le CIA sera versé
- A 100% jusqu'au 30 ième jours d'arrêt
- A 80% du 31ième jours au 90 ième jours d'arrêt
- A 50% au 91^{ème} jours et au-delà du 91^{ème} jour d'arrêt
- en cas de congé maternité et paternité, d'accident de service ou de maladie professionnelle congés annuels et d'autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010)

Le versement du CIA est maintenu intégralement pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de

Grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Art.7 Clause de revalorisation

les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.

Art 8 La date d'effet

Les modifications apportées à la présente délibération s'appliqueront à compter du 01.01.2021.
Vote à l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Installation d'un distributeur à pain

2023_28D

Monsieur le Maire, confirme aux conseillers municipaux que la société « Le compagnon de l'artisan boulanger » domiciliée à Maisnil-les-Ruitz et représentée par Mme DEGRYSE Angélique va installer un distributeur à pain Grand'Place, sur le domaine public. La machine à pain a besoin d'une plateforme d'environ 1 m x 1 m et d'être raccordée au réseau d'électricité. Les travaux de raccordement électrique ainsi que le coût des consommations électriques seront pris en charge par la collectivité. Les travaux de scellement de la machine à pain par fixation chimique ne seront pas nécessaires. Une convention d'occupation du domaine public doit être signée entre la collectivité et la société « Le compagnon de l'artisan boulanger »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents:

- Autorise la société « Le compagnon de l'artisan boulanger » à installer un distributeur de pain Grand'Place à Maisnil-les-Ruitz

- Précise que les frais de raccordement électrique ainsi que les consommations seront à la charge de la collectivité.

- Dit qu'un loyer sera demandé pour l'occupation du domaine public conclu pour 2 ans à compter du 01.04.2023 et renouvelable par reconduction expresse . Le loyer pour l'occupation du domaine public est fixé à 180€ par an soit 15€ mensuel.

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la société « Le compagnon de l'artisan boulanger » représentée par Mme DEGRYSE Angélique.

Une attestation d'assurance pour la machine à pain sera demandée.

Vote à l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Installation d'un distributeur de PIZZAS

2023_29D

Monsieur le Maire, confirme aux conseillers municipaux que la société JUST QUEEN domiciliée 470 rue du Tilloy à Carvin et représentée par Monsieur RINGARD Benoit a un projet d'implantation d'un distributeur de pizzas . La société prendrait absolument toute l'installation ainsi que la consommation des fluides à sa charge , seul l'emplacement est fourni par la commune. Dans ce cas précis il s'agirait du parking de la salle polyvalente. Un loyer mensuel sera fixé pour l'occupation du domaine privé de la commune.

Le principe de la machine : soit emporter la pizza et la réchauffer à domicile, soit une cuisson sur place et l'emporter chaude.

La commune étant propriétaire du terrain , le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents:

- Autorise la société JUST QUEEN domiciliée 470 rue du Tilloy à Carvin et représentée par Monsieur RINGARD Benoit à installer un distributeur de pizzas sur le parking de la salle polyvalente à Maisnil-les-Ruitz

- Dit qu'un loyer sera demandé pour l'occupation du domaine privé communal .Le montant du loyer sera discuté lors d'une prochaine réunion du conseil municipal. Une convention de mise à disposition d'un emplacement sera réalisée.

Vote à l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 19:55

Le Maire

La secrétaire de séance